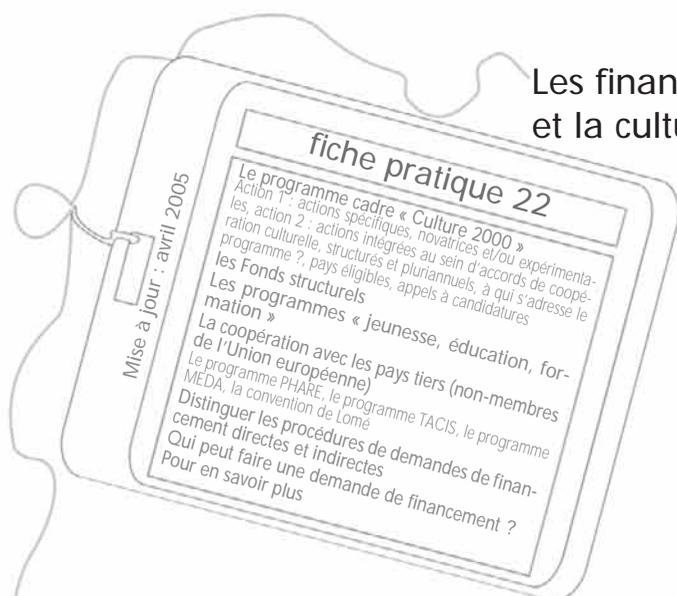


Les financements européens et la culture



Depuis l'adoption du Traité de Maastricht, la culture est désormais l'un des domaines de compétence de l'Union européenne. Cependant, le soutien de l'UE ne se limite pas aux seuls programmes spécifiques à la culture et à l'audiovisuel. D'autres dispositifs communautaires peuvent contribuer au soutien d'activités culturelles, dans le cadre de programmes liés au développement local et régional, à la jeunesse, l'éducation et la formation professionnelle, à la coopération avec les pays non-membres de l'UE...

Le programme cadre « Culture 2000 »

« Culture 2000 », adopté pour la période 2000-2004 avec une enveloppe budgétaire de 167 millions € (prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 avec 236,5 millions €)^[1], est désormais l'instrument unique de financement de la coopération culturelle. Il remplace et intègre les anciens programmes, Kaléidoscope, Ariane, et Raphaël, et concerne l'ensemble des secteurs culturels et artistiques (à l'exception de l'audiovisuel). Le but du programme est de mettre en valeur un espace culturel commun, de promouvoir la diversité culturelle, et de favoriser la coopération entre les acteurs culturels des différents états participants.

Le programme se décline en trois types d'actions, et les projets soutenus dans ce cadre peuvent concerner, soit un seul domaine culturel et artistique, soit plusieurs domaines simultanément. L'action 3 ne sera pas traitée dans cette fiche, car elle concerne un nombre très limité d'événements spéciaux (ex : Capitales culturelles).

Action 1 : Actions spécifiques, novatrices et/ou expérimentales

Soutien, sur une base annuelle, à des projets de coopération entre acteurs culturels d'au moins trois états et qui doivent avoir un caractère novateur et/ou expérimental. Cette action comporte :

- le soutien à l'accès et à la participation des citoyens à la culture ;
- le soutien aux créations et manifestations dans de nouvelles formes d'expression culturelle ;
- le soutien aux projets de conservation, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine culturel commun ;
- le soutien aux projets améliorant l'accès aux livres, à la lecture et à la formation des professionnels du secteur ;

[1]. Décision n° 626-2004-CE du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004

- le soutien à la création de produits multimédias pour favoriser l'accessibilité au plus grand nombre ;
- le soutien aux échanges et à la coopération entre acteurs culturels et socioculturels travaillant à l'intégration sociale, notamment celle des jeunes ;
- la promotion du dialogue interculturel ;
- la diffusion d'événements culturels par le biais des nouvelles technologies de la société de l'information.

Action 2 : Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle, structurés et pluriannuels

Soutien, sur une base pluriannuelle, à des projets structurés par des accords de coopération et visant la réalisation d'actions culturelles entre des acteurs d'au moins cinq états participants. Les accords de coopération ont une durée maximale de trois ans, et doivent prévoir la remise d'un bilan annuel pour la reconduction des financements sur les années suivantes. Cette action comporte :

- le soutien à des coproductions, circulation d'œuvres et autres manifestations culturelles sur le territoire de l'UE (domaines : arts vivants, littérature, patrimoine) ;
- le soutien à des actions visant le perfectionnement et la mobilité des acteurs et des professionnels de la culture ;
- le soutien à des actions de mise en valeur du patrimoine ;
- le soutien à des actions impliquant l'utilisation des NTIC ;
- le soutien à des études, recherches, actions de sensibilisation, d'enseignement et de diffusion de connaissances, séminaires, congrès, rencontres sur des thèmes culturels d'importance européenne ;
- le soutien à des projets de mise en valeur de la diversité culturelle et du multilinguisme.

A qui s'adresse le programme ?

« Culture 2000 » s'adresse à tous les opérateurs culturels (associations, fondations, organisations professionnelles, institutions culturelles, collectivités territoriales impliquées dans un projet de coopération) des états membres et autres pays éligibles.

Pays éligibles

Tous les pays membres de l'UE et les pays de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein).

Les douze pays nouvellement adhérents : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie et les pays tiers (à condition que ces pays aient conclu des accords de coopération comportant des clauses culturelles), peuvent aussi participer au programme, mais selon les conditions fixées dans les accords d'association. Il est nécessaire de vérifier les conditions d'éligibilité de ces pays avant le montage d'un projet.

Appels à candidatures

Un appel à candidatures sera publié, chaque année et pendant toute la durée du programme, dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Site où vous pouvez vous procurer les appels à candidatures :

http://europa.eu.int/comm/culture/eac/how_particip2000/how_particip_fr.html

Les Fonds structurels

Les Fonds structurels sont les principaux dispositifs financiers de l'UE pour réduire les déséquilibres régionaux et nationaux en matière de développement économique et social. La culture n'est pas un objectif prioritaire, mais certains projets culturels peuvent bénéficier

de Fonds structurels dans la mesure où ils contribuent au développement régional. Les Fonds structurels sont notamment injectés dans quatre programmes d'initiatives communautaires :

- INTERREG, programme de soutien à des projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale ;
- URBAN, programme de soutien à la réhabilitation économique et sociale des villes et quartiers en crise ;
- LEADER +, programme de soutien à des projets de développement en milieu rural ;
- EQUAL, programme de soutien à des projets de coopération transnationale qui participent à lutter contre les discriminations et les inégalités dans l'accès au marché du travail.

NB : Les appels à candidatures, dans le cadre des Fonds structurels, sont disponibles auprès des Sgar (Secrétariat général pour les affaires régionales) dans toutes les préfectures de région.

Les programmes « jeunesse, éducation, formation »

Les projets musicaux liés à la formation professionnelle, l'enseignement artistique, l'encadrement des pratiques amateurs ou l'échange de groupes de jeunes, peuvent éventuellement bénéficier de soutien dans le cadre des programmes suivants :

- Leonardo da Vinci, reconduit pour la période 2000/2006, ce programme concerne le domaine de la formation professionnelle initiale et continue et peut soutenir des projets de formation dans le secteur musical (ex : échanges de formateurs, de stagiaires, réseaux d'organismes de formation) ;
- Jeunesse pour l'Europe, peut soutenir des échanges de jeunes ou des projets de coopération entre organismes européens qui interviennent dans le domaine de la jeunesse ;
- Service volontaire européen soutient des échanges de jeunes, sur une base volontaire, qui s'engagent dans la réalisation de projets d'utilité collective au sein d'un organisme situé dans un autre pays de l'Union européenne.

Site où vous pouvez vous procurer les appels à candidatures :

http://europa.eu.int/pol/cult/index_fr.htm

La coopération avec les pays tiers (non-membres de l'Union européenne)

Par le biais de divers traités, l'Union européenne est présente sur tous les continents avec des actions de coopérations de nature différente selon les zones géographiques. Si la culture est rarement un domaine prioritaire, des projets de coopération culturelle dans et/ou avec des pays tiers peuvent malgré tout bénéficier de financements par le biais d'initiatives ou de programmes connexes.

Le programme PHARE

est le dispositif de coopération avec les Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) qui entrent dans une logique de pré-adhésion à l'UE. Ce programme soutient principalement des actions de coopération dans les domaines institutionnels et économiques. Les projets de développement des industries culturelles (livre, disque, audiovisuel) dans les PECO, peuvent éventuellement bénéficier de ce programme.

Le programme TACIS

est le dispositif de coopération entre l'Union européenne et les pays de l'ex-URSS. Il n'est pas doté d'une enveloppe budgétaire propre aux activités culturelles et il opère essentiellement sous forme d'assistance technique en direction de ces pays.

Le programme MEDA

est le dispositif de coopération entre l'Europe et les pays du Bassin méditerranéen. Les domaines de coopération varient, mais la culture peut faire l'objet de lignes budgétaires et d'appels à propositions spécifiques (tels que la musique, le spectacle vivant, l'audiovisuel, le patrimoine).

La convention de Lomé

régit les axes et les dispositifs de coopération entre l'UE et les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et elle comporte un article qui identifie clairement la culture comme un des axes de coopération. La section culturelle de la convention de Lomé définit les objectifs suivants : promouvoir l'identité culturelle des peuples et des pays, préserver le patrimoine culturel, promouvoir la création des pays ACP ainsi que la mise en place de conditions de production et de diffusion, soutenir des événements culturels importants (festivals, saisons, tournées...) dans les pays ACP ou en Europe.

La Commission européenne peut également, aider la venue d'artistes ACP en Europe lors d'un festival ou d'une tournée. C'est l'organisateur qui doit en faire la demande directement à Bruxelles à la Direction concernée : Commission européenne - Direction générale développement - Unité A/2 Développement social, humain et culturel - Rue de la Loi, 200 - B-1049 Bruxelles

Sites où vous pouvez vous procurer les appels à candidatures :

www.europa.eu.int/comm/external_relations/index.htm (PHARE, TACIS, MEDA)

www.europa.eu.int/comm/development/index_fr.htm (Convention de Lomé)

Les subventions européennes ne résultent jamais de critères formels auxquels il suffirait de se conformer pour obtenir une aide. Les aides sont toujours octroyées par une mise en concurrence de projets sur la base d'appels à candidatures.

Les subventions ne financent jamais 100 % des dépenses d'un projet. Un cofinancement est indispensable.

Les subventions viennent en remboursement des frais engagés, conformément aux dépenses éligibles, et le versement des soldes est toujours assujéti à la remise d'un bilan financier précis.

Distinguer les procédures de demandes de financement directes et indirectes

Il existe deux niveaux de sélection et de versement des aides. La sélection et le versement sont réalisés soit, directement par la Commission aux porteurs de projets (ex. : « Culture 2000 », « Jeunesse pour l'Europe »), soit par l'intermédiaire des états et des services déconcentrés de l'Etat en région (préfecture de Région, Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, etc.).

Dans le premier cas, les programmes et appels à candidatures sont directement publiés par la Direction générale concernée et relayés par des agences d'information. L'envoi des projets se fait directement à Bruxelles et la sélection est réalisée par la Direction générale concernée ainsi qu'un comité d'experts émanant des différents états. L'essentiel des procédures et des versements, réalisés au niveau de l'Etat ou des services déconcentrés, concerne les Fonds structurels et les programmes d'initiatives communautaires.

Qui peut faire une demande de financement ?

Les subventions ne peuvent être accordées à des porteurs de projets agissant à titre individuel mais uniquement à des personnes morales légalement constituées, telles que :

- des collectivités locales ;
- des organismes de recherche, de formation ou d'éducation ;
- des associations, réseaux d'associations, fondations, organisations professionnelles (tous secteurs confondus) ;
- des entreprises (ex : création d'entreprises dans des zones en difficulté, zones rurales, reconversion d'entreprises, développement de nouvelles activités, notamment services et multimédia...).

Pour en savoir plus

Informations sur les programmes communautaires au bénéfice des acteurs culturels :

Site de la Commission européenne
www.europa.eu.int

Site du Journal officiel des Communautés européennes
www.europa.eu.int/eur-lex/fr/oj/index.html

Site de Sources d'Europe
www.info-europe.fr

Relais culture Europe
 17 rue Montorgueil, 75001 Paris, tél. : 01 53 40 95 10, fax : 01 53 40 95 19
info@relais-culture-europe.org, www.relais-culture-europe.org

Bibliographie :

IRMA
L'Officiel de la musique 2005, irma éditions, Paris 2004

LANSON Stéphanie
Financements européens, Delmas, Paris, 1999

Les documents de travail du Sénat
Les fonds structurels européens 2000-2006 à la croisée des chemins, février 2003

Relais Culture Europe
Les financements culturels européens, La documentation française, 3^e édition, Paris, 2001

Lien utile :

UBI France
 Agence française pour le développement international des entreprises – www.ubifrance.com